



**Décision n° [XX] du président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du [XX 2017] soumettant à accord préalable les opérations de prélèvement
d’échantillons dans le bloc réacteur de l’installation nucléaire de base n° 162
dénommée EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale
nucléaire des monts d’Arrée, située sur le territoire de la commune de
Loqueffret (département du Finistère) exploitée par EDF-SA**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement notamment le titre IX de son livre V ;
- Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d’Arrée-EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d’Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère) ;
- Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Électricité de France à exploiter l’installation nucléaire de base EL 4 D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 modifié autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu le dossier d’options de sûreté d’Électricité de France n° D305615017848 du 4 décembre 2015 ;
- Vu les résultats de la consultation du public effectuée du xx ;
- Vu les observations communiquées par l’exploitant par courrier du xx ;

Considérant que le décret du 27 juillet 2011 susvisé interdit les opérations de démantèlement du bloc réacteur ;

Considérant que les opérations de prélèvement d'échantillons dans le bloc réacteur ne constituent pas des opérations de démantèlement et que les données acquises grâce à ces prélèvements visent à obtenir une meilleure connaissance de l'installation afin d'optimiser les opérations de démantèlement complet et la gestion des déchets qui seront produits lors de celui-ci ;

Considérant que les principes de sûreté et de radioprotection retenus pour la réalisation des opérations de prélèvement d'échantillons dans le bloc réacteur de l'INB n° 162 sont acceptables ;

Considérant que la réalisation de ces opérations ne constitue pas une modification substantielle de l'INB ni de ses modalités d'exploitation ;

Considérant qu'il convient qu'EDF démontre la sûreté des opérations de prélèvement,

Décide :

Article 1^{er}

Les opérations de prélèvement d'échantillons dans le bloc réacteur de l'installation nucléaire de base n° 162, dénommée EL4-D, présentées dans le dossier du 4 décembre 2015 susvisé, sont soumises à accord préalable de l'ASN.

A cette fin, EDF-SA remet à l'ASN une demande d'accord accompagnée de la démonstration de sûreté comprenant notamment :

- l'analyse des risques d'agression du bloc réacteur lors des manutentions liées aux opérations de prélèvement, en particulier pour d'éventuelles charges lourdes,
- les justifications des dispositions opérationnelles prévues pour :
 - limiter la production de poussières en général, et de fines de zircaloy en particulier,
 - gérer la défaillance des matériels télé-opérés,
 - entreposer puis transférer les échantillons vers les lieux d'analyse,
- les évaluations des conséquences sur les travailleurs, le public et l'environnement des situations accidentelles susceptibles de se produire lors des opérations de prélèvement d'échantillons dans le bloc réacteur.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par EDF-SA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET